REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 26 janvier 2023

MAIRIE de NAUSSAC-FONTANES

Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la réunion du 1° décembre 2023
- Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2° classe à temps non complet de 15h hebdomadaires,
- Adoption du programme de voirie 2023
- Ramassage scolaire 2021-2022
- Mise en place de la nomenclature M 57 à compter du ° janvier 2023,
- Vente de gré à gré de la parcelle D 386 et D 392 à Naussac
- Questions diverses

Ouverture de la séance à 20h30

Sont présents : Jean-Louis **BRUN** - Alain **GAILLARD** – Jean-François **AJASSE** - Didier **LAIR** – Cécile **PAULHAC** – Gilles **LEPORI** - Daniel **BACON** – Séverine **MARTIN** – Isabelle **LAROCHE** - Stéphanie **ARNAUD-PLAGNES** – Laurence **SURREL** – Evelyne **SANCHEZ** - Kilian **CHAMBON**
Secrétaire de séance : Alain **GAILLARD**
Excusés : Laurent **PASCAL - Patrice CHATEAUNEUF**
Absents :

1/ ADOPTION du PROCES-VERBAL de la réunion du 1° décembre 2022

Unanimité

******

2/ CREATION d'un EMPLOI PERMANENT d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2° classe à temps non complet de 16h hebdomadaires

Délibération : 20232601-01
Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non-complet, 16h hebdomadaires.

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Compte tenu du départ en retraite de l'agent mis à disposition en charge de la gestion du secrétariat de mairie, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.
En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 01 Avril 2019,
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C) à temps non-complet à raison de 16 heures hebdomadaires (16/35èmes) en raison du départ en retraite de l'agent mis à disposition pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie.
Le Maire propose à l'assemblée :
- La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C) à temps non-complet à raison de 16 heures hebdomadaires (16/35èmes), à compter du 01 Avril 2023 pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie.
Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 01 Avril 2023,
Filière : Administrative
Cadre d'emplois : Adjoint administratif
Catégorie hiérarchique : C
Grade : Adjoint administratif principal de 2ème classe : - ancien effectif zéro
- nouvel effectif Un (16/35èmes)
Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3°) du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :
- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet agent contractuel devrait justifier d'un diplôme minimum de niveau V.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Cadres ou emplois	**Catégorie**	**Effectifs Budgétaires**	**Effectifs pourvus**	**Dont Temps non complet**
Secteur Administraif	C	16/35°	16/35°	1 (16/35h/semaines)
Secteur Technique	C	1	1	
Agent de maîtrise				
Secteur Technique	C	17.5/35°	17.5/35°	1 (17.5 h/semaine)
Adjoint technique territorial non titulaire				
TOTAL		1+17.5/35°	1+17.5/35°	2 (16/35h/semaines+ 17.5 h/semaine)

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
Unanimité.

M. le Maire indique qu'il a saisi le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire des agents).

******

3/ ADOPTION du PROGRAMME de VOIRIE 2023

Le programme VOIRIE SDEE 2023 prévoit :

- Emplois partiels : 9859.50 € TTC + 1% honoraires SDEE
- Goudronnage de la Croix de Sinzelles jusqu'à la jonction devant l'ancienne école : 18900 € TTC + 1% honoraires SDEE
- Voie communale de Fontanes (de l'entrée du village à la RD+ patte d'oie) : 59201.10 € TTC + 1% honoraires SDEE

La reprise de la place de Fontanes - devant HUGON- dont l'estimation s'élève à 14454.60 € TTC est reportée.

Délibération : 20232601-02a
Objet : Adoption du plan de financement en vue du programme de revêtement de voirie communale 2023.
Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que les contrats ont été signés entre le Département de la Lozère et les collectivités pour la période de 2022-2025. Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que les projets de travaux de voirie communale ont été retenus à la contractualisation. Toutefois l'ensemble des crédits disponibles au titre de la contractualisation ont été consommés en 2022 pour la commune.
Le Conseil municipal :
APPROUVE le programme de voirie communale 2023 pour un montant de 88 807,32 € TTC ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

******

4/ RAMASSAGE SCOLAIRE 2020-2021

Le ramassage scolaire est de la compétence de la Région ; celle-ci demande la participation des communes à hauteur de 471/enfant ce qui représente 20% du coût moyen d'un élève transporté qui s'élève lui à 2355 €/enfant
Pour l'année 2020-2021 : 12 enfants de Naussac-Fontanes empruntés l'une des boucles de ramassage scolaire

Délibération : 20232601-03
OBJET : PARTICIPATION des COMMUNES – RAMASSAGE SCOLAIRE 2020/2021

Monsieur le Maire donne lecture au conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2020/2021 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moye départemental d'un élève transporté (2355 € pour l'année scolaire 2020/2021), soit 471 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune qui s'élève à 12.

Ouï, l'exposé du maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de **5652 €.**

Autorisation est donnée à M. le maire de signer les pièces nécessaires

5/ MISE EN PLACE de la NOMENCLATURE M 57 à compter du 1° janvier 2023

Annule et remplace la délibération 20220408-02

Délibération : 20232601-04

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales

Vu la proposition de DDFIP de la Lozère à la Commune de Naussac-Fontanes de mettre en place la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur Michel MEYRUEIX, Responsable du Service de Gestion Comptable de Langogne en date du 29 Juillet 2022 pour le passage de la Commune de Naussac6fontanes à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.
Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction et reprend les modalités de vote de la M14.
Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement.
Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 795645.94 € en section de fonctionnement et à 2 282 698 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 795645.94 € en fonctionnement et sur 2 282 698 € en investissement.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.
Les options offertes par la M57 et retenues par la commune sont précisées dans des délibérations spécifiques.
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à à l'unanimité :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégé, pour le Budget Principal de la commune, à compter du 1er janvier 2023.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et le budget annexe.

D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6/ VENTE de GRE A GRE des parcelles D 386 et D 392 à NAUSSAC

Evaluation des Domaines en 2017 : 180000 € avec marge de 10 %
Proposition de MERLE 180000 €

Le Conseil Municipal n'est pas favorable pour une vente à 180000€ :
- compte-tenu de l'ancienneté de l'estimation
- de l'évolution du prix des terrains sur Naussac
- de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Si on s'en réfère à cet indice le prix serait de :
L'indice du coût à la construction 3° trim 2017 (1670) – et 2° trim 2022 (1966)

$$\frac{180000 \times 1966}{1670} = 211904 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal s'accorde sur un prix de vente à 210000 € et demande à M. le Maire de revenir vers M. Mme MERLE ;

7/ QUESTIONS DIVERSES :

- Une réunion d'information concernant la révision du PLUI est prévue le 16 février 2023 à 18h
- Killian CHAMBON demande le traçage des places de stationnement à Sinzelles : difficultés de stationnement devant maison Gallo
- Lampe grillée vers ROUX à Sinzelles (dernière Bonhomme)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

Le Maire
Jean-Louis BRUN

Le secrétaire de séance,
Alain GAILLARD